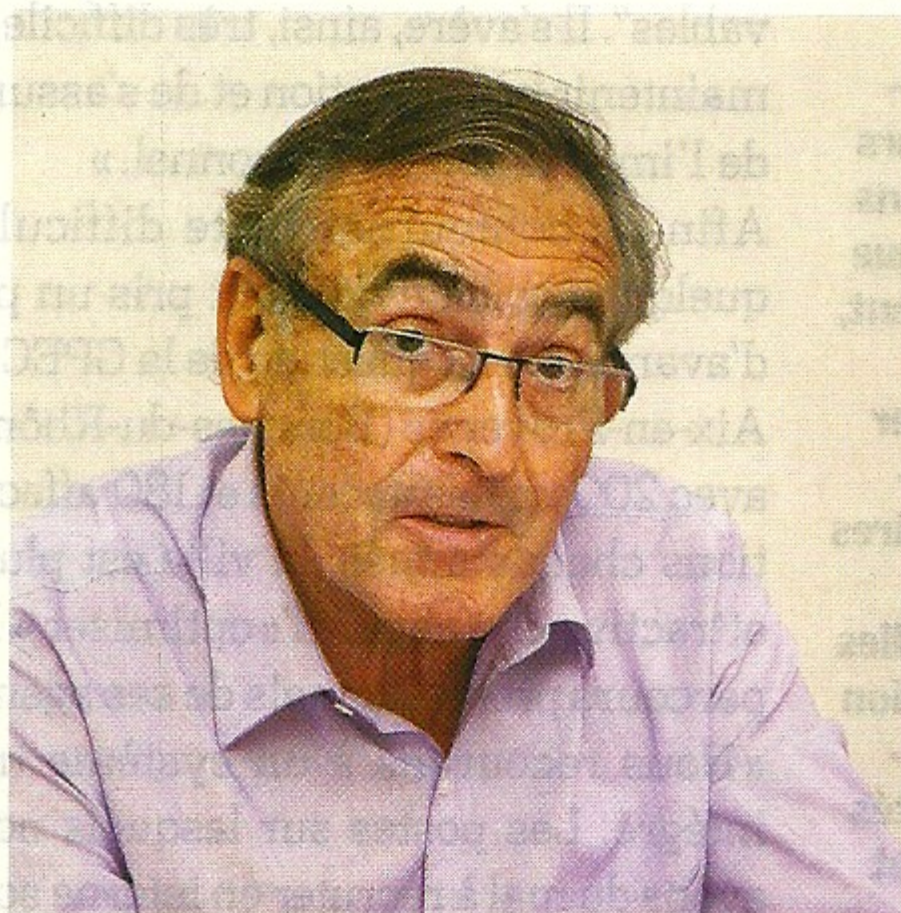


# Le danger de la mutualisation pour les non-titulaires

L'adhésion d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) en cas de mutualisation comporte « un gros risque » pour les non-titulaires, selon Antoine Breining, le président de la Fédération autonome de la FPT. « Les collectivités peuvent très bien ne pas renouveler les contrats. » Un rapport sur les impacts de la réforme territoriale, publié par le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale (CSFPT), conforte cette idée : « En cas de transfert, un agent placé sur un emploi permanent, proche d'une "CDI-sation", perd automatiquement ce droit. [...] Les agents contractuels sont dépendants de la volonté de leur nouvel employeur », y lit-on. Le CSFPT a donc décidé de mettre en place un groupe de travail afin de faire des propositions à la Direction générale des collectivités locales et, peut-être, d'apporter des précisions par voie réglementaire.

## Contourner les écueils juridiques

Floriane Boulay, chargée de mission aux affaires juridiques de l'Assemblée des communautés de France, souligne une autre « subtilité » : « Un agent mis à disposition peut choisir le régime indemnitaire et les droits acquis de la commune [d'origine, ndlr] ou de la communauté dans le cas de la création d'un service en commun ». La disposition s'applique aux non-titulaires, mais « pose un problème juridique ». Dans la pratique, leur situation pourrait s'avérer moins périlleuse. « La mutualisation entraîne un besoin de personnel, puisqu'il



V. VINCENZO

**« Les collectivités peuvent ne pas renouveler les contrats. »**

*Antoine Breining, président de la FA-FPT*

y a redéfinition des projets de territoires avec envie de proposer de nouveaux services publics. Ainsi, on ne recrute pas, mais on ne remet pas en cause les contrats des agents déjà en poste », précise Floriane Boulay, qui considère que la mutualisation est peu risquée pour les contractuels. Michel Calvez, directeur général « organisation » et des ressources humaines de Nantes et de Nantes métropole, partage cet avis et compose avec les écueils juridiques pour sécuriser les parcours. « Afin de ne pas priver un agent en CDD de son droit au CDI, celui-ci reste sous contrat "ville" et est mis à disposition de l'EPCI. En CDI, il prend un congé de mobilité à la ville et un CDD à l'intercommunalité. S'il perd le CDD, il retrouve son contrat d'origine. »

*Bénédicte Rallu*